

Non adopté
570

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 1011

RE: Amendement au règlement de
construction - Réglementation
régissant les magasins d'alimen-
tation - Abrogation du chapitre
30 - Zone "EP".

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 2 décembre 1974 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1189 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction no 66 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

- 1) l'article 4 du règlement de construction no 66 est amendé pour ajouter aux définitions le terme "épicerie" comme suit:

EPICERIE: Cette expression signifie un emplacement où l'on exerce le commerce de vente en gros et au détail des denrées alimentaires fraîches ou congelées et de la viande.

- 2) L'article 154 du règlement de construction est amendé pour ajouter à cet article le mot: "épicerie";
- 3) les dispositions de l'article 30 régissant les magasins d'alimentation dans les zones "EP" sont abrogées en entier.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixé par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après

que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jean-Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.